

Affaire suivie par : Marie GARDIENNET

DÉCISION DU MAIRE

N°59/2023

AFFICHÉ EN MAIRIE LE



Aytré le 13 décembre 2023

Objet : Décision d'acceptation d'indemnités sinistres par ASTER pour remboursement IJ, par PILLIOT pour remboursement du vandalisme de la vitrine épicerie sociale et par PILLIOT pour l'incendie de la salle Clémenceau.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°03 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 déléguant à M. le Maire de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (alinéa 6),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter les indemnités relatives aux sinistres « dommages aux biens » concernant :

- Les indemnités journalières pour 3 947,77€.
- L'indemnité concernant le vandalisme de la vitrine de l'épicerie sociale pour 5 056,24€.
- L'indemnité concernant l'incendie de la salle Clémenceau pour 11 006,72€.

DÉCIDE :

D'accepter les indemnités de sinistres, versées par la compagnie d'assurance ASTER et la compagnie PILLIOT, pour un montant de 20 010,73€.

Par délégation du Conseil Municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré





Aytré, le mardi 19 décembre 2023

DÉCISION DU MAIRE
N°60-2023

Émetteur :
Urbanisme
05 46 30 19 05
secretariat.urba.eco@aytre.fr

Affaire suivie par :
Stéphanie Tourette

Objet : Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation de la propriété non bâtie cadastrée section AI n°291 sise au lieu-dit « Marais de L'Isle » à Aytré et appartenant à Monsieur Thierry JUCHEREAU

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les article L.215-4, L.215-7 et suivants et R.215-15 et R.215-16 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 19 décembre 2019, modification simplifiée le 4 mars 2021, mise à jour le 29 avril 2022, révision allégée n°1, modification de droit commun n°1 et mise à jour n°2 le 6 juillet 2023,

VU la délibération du Conseil municipal n°3 en date du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 15 qui l'autorise à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 25 septembre 2023 par le Département de la Charente-Maritime, présentée par Maître Laure ANDRE, Notaire à Aytré, portant sur la vente d'un bien situé au lieu-dit « Marais de L'Isle » à Aytré, cadastré AI 291, d'une contenance de 291 m² au prix de 10 000 euros hors commission d'agence à la charge de l'acquéreur, et appartenant à Monsieur Thierry JUCHEREAU,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AI 291, issue de la division de la plus grande parcelle cadastrée AI 275, est classée en zone Nr du PLUi et située en zone Espace Naturel Sensible (ENS) dans laquelle le Département de la Charente-Maritime est bénéficiaire d'un droit de préemption,

CONSIDERANT que le Conservatoire du Littoral et la Commune peuvent se substituer au Département pour exercer ce droit de préemption dès lors que ce dernier a décidé de ne pas l'utiliser conformément à l'article L.142-3 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le Département de Charente-Maritime et le Conservatoire du Littoral ont renoncé à leur droit de préemption dans les délais impartis conformément à l'article R.142-11 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT les mesures prises par la Commune afin d'apaiser la rue du Colonel Fabien particulièrement empruntée par les véhicules motorisées et peu adaptée à ces flux et afin de sécuriser les abords de l'école des Cèdres (circulation partagée voitures/vélos limitée à 20 km/h, rétrécissement de la chaussée par du stationnement longitudinal, interdiction de tourner à droite depuis l'avenue du Général de Gaulle),

CONSIDERANT l'intérêt général pour la commune de maintenir des espaces naturels et notamment de préserver les arbres existants sur la parcelle comme éléments contribuant d'un corridor pour la faune volante (chauves-souris, oiseaux),

CONSIDERANT l'intérêt général de la commune de renaturer la parcelle dans le cadre de l'aménagement d'un cheminement piéton, sécurisé, sans éclairage public, destiné à relier

l'école des Cèdres au futur parking défini en emplacement réservé au profit de la Commune dans le PLUi (at_er_10) situé à l'angle de la rue du Colonel Fabien et de l'avenue Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que le prix proposé par l'acquéreur, s'élevant à 10 000 euros, est relativement élevé pour ce type de terrain boisé et qu'il participe à la spéculation foncière,

DÉCIDE :

Article 1 : D'exercer au nom de la Commune le droit de préemption sur la propriété objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, appartenant à Monsieur Thierry JUCHEREAU, situé au lieu-dit « Marais de L'Isle » à Aytré, cadastrée AI n°291 pour une contenance de 291 m².

Article 2 : De ne pas accepter le prix de 10 000 euros, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, et de proposer une offre d'acquérir le bien au prix principal de 582 euros soit 2 euros le m².

Article 3 : En cas de refus du propriétaire de céder son bien au prix proposé, il est demandé à la juridiction compétente en matière d'expropriation de fixer le prix de cession, conformément à l'article R213-11 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune est imputée sur les crédits inscrits au budget primitif - exercice 2024.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime et une notification en est faite :

- au notaire, Maître Laure ANDRE, exerçant à Aytré (17440)
- au propriétaire déclaré, Monsieur Thierry JUCHEREAU, demeurant à Aytré (17440)
- à l'acquéreur déclaré, la SCI V THORENS, siégeant à Saint-Sauveur-d'Aunis (17396)

Article 6 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Par délégation
du Conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré

Reçu le 21/01/2024

Aytré, le vendredi 26 janvier 2024

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

DÉCISION DU MAIRE
N°01.2024

Émetteur :

Finances

05 46 30 19 13

dga@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie Gardiennet

Objet : Demande de subvention : installation d'un réseau de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Aytré**VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,****VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,****CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention conjointe au titre du DETR « patrimoine communal et intercommunal »,****CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,****Le Maire DÉCIDE :****Article L.****DE SOLLICITER** auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention au titre d'une subvention au titre du DETR « patrimoine communal et intercommunal » dans le cadre du dossier de demande dument constitué.**DE SOLLICITER** auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention dans le cadre du Conseil Local de Prévention de la Délinquance dans le cadre d'un dossier dument constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant HT	Taux intervention
DETR (tranches 2024 /2025)	sollicité	223 169,20 €	89 267,68 €	40,00 %
CLSPD (uniquement tranche 2024)	sollicité	144 969,20 €	57 987,68 €	26,00 %
Sous-total			147 255,36 €	
Autofinancement			75 913,84 €	34 %
Coût HT			223 169,20 €	

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

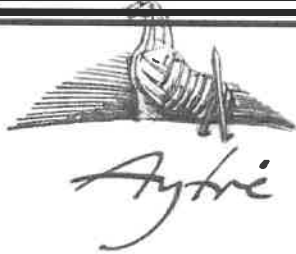
Tony LOISEL
Maire



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Aytré, le vendredi 26 janvier 2024

**DÉCISION DU MAIRE
N°D 02 /2024**

Attribution de concessions cimetières

Émetteur :

Administration funéraire
05 46 30 19 37
Administration.funeraire@aytre.fr

Affaire suivie par :

Karen PELOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 8 qui l'autorise à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant les tarifs et les durées des concessions dans les cimetières communaux,

Vu les articles L2223-13, L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les cimetières,

Considérant les demandes d'attribution de concessions aux cimetières communaux enregistrés entre le 01/01/2023 et 31/12/2023.

Le Maire DÉCIDE :

Article L Attribuer pour l'année 2023 les concessions suivantes :

Nom du Concessionnaire	Référence Concession	Durée
Nadine AGNAN née CLEMENT	AC-G-136	10 ANS
Jean-Pierre ALLART (UDAF)	AC-F-109-110	30 ANS
Joseph LOFFREDO	AC-B-158	30 ANS
Sarah FÉRY	CN-A-1	10 ANS
Josette GUILLON née CHATELAIN	COL-N-8	10 ANS
Henri MAILLOCHAUD	NC-L-6	30 ANS
Henri MAILLOCHAUD	NC-M-12	30 ANS
Georges BAUD	NC2-B1-76	30 ANS
Guy PICARD	AC-H-70	30 ANS
Jacques GIRY	COL-S-12	30 ANS
Bernadette COUTURIER née SIMONNEAU	COL-S-13	10 ANS
Madeleine FAURE née LE MOUËL	NC-B-34	30 ANS
Jean-Claude BAUSSE	NC2-B1-78	10 ANS
Audrey et Gaëlle FALGUEROLLE	NC2-B1-79	30 ANS
Monique SICARD née SEGUIN	AC-G-149	30 ANS
Brigitte DURIEU née MORIN	AC-I-34	30 ANS
Françoise DUROU née BERLAND	NC2-B1-80	30 ANS
Josette CLEMENT née MOUNIER	NC-L-8	10 ANS
Claude ROBERT	NC2-B1-16	30 ANS
Jacques HOURNAU	NC-Q-6	10 ANS
Geneviève GELEBERT née BERAIL	NC2-B1-81	30 ANS
Serge BOINOT	CN-A-02	10 ANS
Antonio FONDACARO	AC-B-75	30 ANS
Nadia MEYER née SABOURIN	NC2-B1-82	10 ANS
Patricia POUZÉAU	CAVURNE-A-32	10 ANS
Céline BARRAUD	NC2-B1-54	10 ANS
Martine VERRON née SIRAUD	COL -A-2	30 ANS
Josette BRUNO née ANTONIN	NC-L-10	10 ANS
Marc et Patricia CLÉMENT	NC2-A1-68	10 ANS
Nicole COCHARD née LACHAUD	AC-H-92	30 ANS
DUMAS née MIGAUD Geneviève	AC-D-30	30 ANS
Marie-France AFONSO née GERMAIN	NC-R-38	10 ANS
Michel COCHARD et Sylvie MARIUS née COCHARD	AC-I-157	30 ANS
Jacki BAUD	NC2-B1-83	30 ANS
Pierrette GAUTHIER née JASSELIN	NC2-B1-84	10 ANS

Article II. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Par délégation du Conseil Municipal

Tony LOISEL, Maire d'Aytré



Ville d'Aytré
Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
05 46 30 19 19 – information@aytre.fr
aytre.fr



Aytré, le jeudi 18 janvier 2024

DÉCISION DU MAIRE
N° 03-2024

**Sortie inventaire tondeuse autoportée Husqvarna P525D
et tondeuse frontale « Kubota F3060 » - Série 206184**

Émetteur :
Pôle Technique
05 46 30 19 19
secretariat.st@aytre.fr

Affaire suivie par :
Valérie PIEDFERT

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 3 du 10 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

VU la reprise par MMI de la tondeuse autoportée HUSQVARNA P525D acquise par la Commune en 2016, répertoriée au patrimoine de la commune sous le numéro d'inventaire 160037 et de la tondeuse frontale Kubota F3060 – Série 206184 acquise par la Commune en 2006, répertoriée au patrimoine de la Commune sous le numéro d'inventaire 060044

CONSIDÉRANT que ce matériel n'était plus en état de fonctionnement pour la Commune

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

Les tondeuses ont été reprises par la Société MMI lors de l'achat d'une tondeuse autoportée frontale ISEKI SF225HD137VR pour la somme de 2 259.25 € HT.

Article II.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Le Maire



Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

Aytré, le lundi 5 février 2024

**DÉCISION DU MAIRE**
N°04-2024**Émetteur :**Finances
05 46 30 19 13
dga@aytre.fr**Affaire suivie par :**
Marie GARDIENNET**Objet : Demande de subvention : création d'une aire de jeux inclusive dans le parc Jean Macé****VU** les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,**VU** la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,**CONSIDÉRANT** le dispositif de subvention au titre de la DETR sur la grande priorité nationale 6.2 et le dispositif de subvention de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,**CONSIDÉRANT** les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement ci-dessous,**Le Maire DÉCIDE :****Article 1 :****DE SOLLICITER**

- auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention de la DETR « Enfance/jeunesse » et dans le cadre du dossier de demande dument constitué.
- auprès de la Communauté d'Agglomération l'attribution d'une subvention dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant sollicité HT	Taux intervention
DETR 2025	sollicité	59 162,00 €	23 664,80 €	40%
CDA La Rochelle	sollicité	59 162,00 €	23 664,80 €	40%
Sous-total			47 329,60 €	
Autofinancement			11 832,40 €	20,00 %
Coût HT			59 162,00 €	100%

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Par délégation
du conseil municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré**Ville d'Aytré**
s Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr